



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0299 du 11 mars 2025
relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'établissement MBDA Bourges-
Aéroport**

Le préfet Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu la note du 19 avril 2017 du ministre en charge de l'environnement relative aux sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.508 du 27 mai 2002 prescrivant à la société MBDA France la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'établissement qu'elle exploite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-161 du 3 novembre 2017 autorisant la société MBDA France à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges ;

Vu le courrier du 7 juin 2021 de la société MBDA FRANCE au préfet du Cher relatif à la fin des travaux de dépollution des eaux souterraines sur le site de Bourges-Aéroport ;

Vu le courrier du 22 février 2024 de la société MBDA France au préfet du Cher relatif à la justification des objectifs de dépollution des eaux souterraines sur le site de Bourges-Aéroport ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations et notifié par courrier recommandé en date du 18 février 2025 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions dans les délais de 15 jours impartis ;

Considérant que les objectifs de dépollution fixés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2017 sont atteints en dehors des limites du site ;

Considérant qu'une opération de dépollution supplémentaire n'aurait pas d'impact significatif sur la réduction des risques pour l'environnement,

Considérant qu'elle n'est pas justifiée d'un point de vue sanitaire,

Considérant qu'elle aurait un coût excessif en l'absence de gain réel ;

Considérant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines montre une pollution résiduelle en solvants chlorés en limite de propriété ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que la décroissance de la pollution en dehors des limites du site est significative et durable ;

Considérant qu'il convient de maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines en limite de propriété ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MBDA FRANCE dont le siège social se trouve 1 avenue Réaumur - 92350 le Plessis-Robinson, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.508 du 27 mai 2002 et adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-161 délivré à la société MBDA FRANCE le 3 novembre 2017 pour l'exploitation de son établissement de « Bourges Aéroport » implanté rond-point Marcel Hanriot, route d'Issoudun sur la commune de Bourges (18000).

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002.1.508 du 27 mai 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Les niveaux piézométriques et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 2 au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrologiques contrastées.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- pH ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;

- AOX ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- Fluorures ;
- CN libres ;
- Métal spécifique : CrVI ;
- Autres métaux : Al, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sn et Zn.

Un contrôle annuel de l'eau du forage implanté sur le site, portant sur les mêmes paramètres, est également réalisé.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Un rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport comporte en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées sur demande motivée de l'exploitant, au vu des résultats obtenus, et après avis de l'inspection des installations classées. »

Article 3

Le chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-161 du 3 novembre 2017 est abrogé.

Article 4

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 9.2.4 Surveillance des eaux souterraines

En complément de la surveillance de la qualité des eaux souterraines mise en œuvre en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.508 du 27 mai 2002, l'exploitant surveille l'évolution de la pollution résiduelle par des solvants chlorés sur les ouvrages situés en limite de l'établissement, Pz2, Pz12, Pz13 et Pz14, afin de montrer que la décroissance de la pollution est durable.

Les polluants supplémentaires mesurés sur ces piézomètres sont à minima :

- Le chlorure de vinyle ;
- Le cis-1.2-dichloroéthylène ;
- Le trichloroéthylène ;
- Le tétrachloroéthylène.

Après avoir réalisé au moins quatre campagnes de surveillance dans chacun des quatre piézomètres précités à compter de la parution du présent arrêté, l'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance de ces quatre piézomètres en transmettant un rapport de synthèse et d'analyse de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées depuis l'arrêt de la dépollution.

Les ouvrages qui ne sont plus utilisés sont rebouchés selon les dispositions réglementaires applicables et de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 5

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-161 du 3 novembre 2017, relatif au bilan quadriennal des eaux souterraines et des sols, est abrogé.

Article 6

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Bourges à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En vertu de l'article R. 181-50 du même code, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr, par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société MBDA France dont le siège social est sis 1 avenue Réaumur – 92 350 Le Plessis-Robinson), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mohamed ABALHASSANE

